|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/10/14  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 4 avril 2017 |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dixième session**

**Genève, 8 – 12 mai 2017**

Envoi d’un avis provisoire accompagnant les résultats partiels de recherche

*Document établi par l’Office européen des brevets*

# Résumé

1. Le présent document décrit un nouveau service de l’Office européen des brevets, lancé le 1er avril 2017. En cas d’absence d’unité de l’invention, en même temps qu’il établira le rapport de recherche internationale sur l’invention mentionnée en premier lieu dans les revendications, l’OEB donnera un avis provisoire sur la brevetabilité de cette invention.

# Nouveau service de l’Office européen des brevets

1. Le 1er avril 2017, l’Office européen des brevets (OEB), en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale, a lancé un nouveau service destiné à améliorer la qualité de ses produits de recherche et la transparence de ses procédures (communiqué de l’Office européen des brevets, daté du 3 mars 2017, concernant l’envoi d’un avis provisoire accompagnant les résultats partiels de recherche, JO OEB 2017, A20). À compter de la date indiquée, en cas d’absence d’unité de l’invention, l’OEB adressera aux déposants non seulement un rapport de recherche internationale partiel concernant l’invention mentionnée en premier lieu dans les revendications, mais aussi un avis provisoire sur la brevetabilité de cette invention. L’évaluation provisoire de la brevetabilité de la première invention constitue une base utile pour les déposants qui doivent, à ce stade de la procédure, prendre des décisions stratégiques concernant l’avenir de la demande de brevet, par exemple celle de payer ou non des taxes de recherche additionnelles.
2. La mise en place de ce nouveau service s’inscrit dans la lignée des efforts continus entrepris par l’OEB pour contribuer au renforcement du système du PCT, et qui ont notamment donné lieu, en 2015, au lancement du programme pilote visant à fournir des informations supplémentaires au sujet de la stratégie de recherche utilisée par les examinateurs (reconduit jusqu’à la fin de 2017 – JO OEB 2017, A3). Une autre avancée notable dans cette direction était l’introduction du service PCT Direct, grâce auquel le déposant d’une demande internationale qui revendique la priorité d’une demande antérieure ayant déjà fait l’objet d’une recherche par l’OEB peut répondre à toute objection soulevée dans l’avis au stade de la recherche établi pour la demande dont la priorité est revendiquée (voir document PCT/WG/9/21). Ce service a aussi été amélioré grâce à l’autorisation accordée aux examinateurs, à compter du 1er avril 2017, de faire expressément référence à la lettre PCT Direct dans l’opinion écrite, le cas échéant (JO OEB 2017, A21).

# Contenu et forme

1. Avant le 1er avril 2017, si une absence d’unité de l’invention était constatée au stade de la recherche, les déposants ne recevaient l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale concernant la brevetabilité qu’avec le rapport de recherche internationale “définitif” (règle 43*bis*.1). Depuis cette date, l’OEB envoie un avis provisoire sur la brevetabilité de l’invention (ou de la pluralité d’inventions) mentionnée en premier lieu dans les revendications, accompagné de l’invitation à payer des taxes additionnelles/autres et des résultats partiels de recherche (formulaire PCT/ISA/206) dans un nouveau formulaire de l’OEB (formulaire n° 1707). Ce formulaire est accessible au public via l’inspection publique en ligne.
2. Il convient cependant de préciser que l’avis provisoire est fourni uniquement à titre informatif : le déposant ne peut formuler aucun commentaire répondant aux éléments soulevés dans cet avis et, s’il le fait, ses commentaires ne seront pas pris en considération par l’examinateur dans son opinion écrite. Toute modification au titre de l’article 19, tout commentaire écrit informel, toute modification ou tout argument au titre de l’article 34 et toutes les réponses visées à la règle 161 de la Convention sur le brevet européen devraient par conséquent continuer d’être présentés après le rapport de recherche internationale “définitif” et l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale.
3. Ce service additionnel concerne non seulement les produits de recherche fournis par l’OEB dans la phase internationale mais aussi les recherches menées dans la phase régionale, pour les demandes euro‑directes et euro‑PCT.
4. *Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]